



MAIRIE

Bien vivre à Chalautre

Bien vivre ensemble à Chalautre-la-Petite.

Animaux

Centre animalier de Chailly en Brie
Chailly en Brie RD 604 - 77120 CHAILLY EN BRIE
Tel : 01 84 75 45 74 Fax : 01 84 75 45 21

Horaires d'ouverture au public :
sauf jours fériés
Lundi au vendredi : 09h00 - 17h30
Samedi : 09h00 - 13h00

Services :
Seraie et Mairie (77), Mairie (81),
Oise (85), Seraie St Denis (82)

Horaires d'ouverture au public :
sauf jours fériés
Lundi au vendredi : 09h00 - 17h30
Samedi : 09h00 - 13h00

Mandat de prise en charge des animaux en dehors des horaires d'ouverture
Les propriétaires du Groupe SACPA sont agréés par le Préfet de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise.
Un service de permanence permet la continuité du service en dehors des heures d'ouverture.

Déclaré agréé de garde des animaux en foyers (art. L201 - 25 et 26 du Code Rural)
Pour les communes limitrophes d'urgence en cas d'abandon (art. 609-10 du Code Rural).
Les chiens de garde en foyers sont de 8 jours à partir de 6 heures. À l'issue de ce délai, un animal est logé temporairement par le vétérinaire. Il est proposé gratuitement, sauf si l'animal a une Assurance de Protection Animale.
Remarque : le non respect de l'interdit par une personne constitue un délit puni par l'article 621-1 du Code Pénal. Le comportement est passible d'une amende de 30 000€ et d'un 2 ans d'emprisonnement.

Conditions d'admission des animaux en foyers :
Conformément à la réglementation (art. L201-25 et 26 du Code Rural), le Groupe SACPA est autorisé à accueillir, sur trois établissements et pour son compte, après des démarches qui impliquent leurs animaux en foyers.
Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la consultation.

Tarifs TTC au 1 ^{er} janvier 2021	
Forfait foyers	90,00€ *
Identification pour identification	70,00€
Forfait pour votre vétérinaire (obligatoire)	
Forfait animal nourri au gîte	80,00€
Forfait cage + transport	80,00€

Si l'animal abandonné des soins vétérinaires, une fois arrivé à la fourrière du propriétaire.
Les animaux peuvent être réintégré chez leur propriétaire si le cas se présente en l'absence de tout dommage.

(*) Au delà de 10 jours pour un animal, maximum de 11 000€ TTC pour les chiens et 60 000€ TTC pour les autres par jour de présence (hors journées vétérinaires réalisées)

SAPS SACPA - Siège social : 12, place Gambetta - 77120 CHAILLY-EN-BRIE
Tel. : 01 84 75 45 74 Fax : 01 84 75 45 21 - contact@chailly-en-brie.fr
Capital de 400 100 € (SIREN) - SIRET : 770 400 210 00015 - NAF 9492Z
www.groupe-sacpa.com

[Cliquer pour agrandir](#)

Depuis janvier 2019, la commune a signé une convention avec le groupe SACPA situé à Chailly-en-Brie. La mairie peut donc contacter ce centre animalier si des animaux errent dans le village afin qu'ils y soient placés. C'est une mesure prise à la fois pour la sécurité de l'animal mais aussi pour la sécurité des habitants de la commune.

Ci-contre, vous trouverez quelques informations sur le fonctionnement de la fourrière et les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Il est interdit de laisser errer les animaux sur la voie publique et dans les espaces verts.

Ils doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins naturels dans les caniveaux (à l'extérieur des passages pour piétons).

Pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie (type pitbull), le "permis de détenir" est obligatoire. Il est délivré par la mairie sur présentation d'une évaluation du comportement de l'animal et d'une attestation d'aptitude du maître.

SACPA

Refuge pour animaux
Route Nationale 34
77120 Chailly-en-Brie

Tél. : 01 64 75 49 74

Que faire si vous avez trouvé un animal errant ? Pour rechercher son propriétaire, vous pouvez appeler un vétérinaire qui, grâce au tatouage ou à la puce électronique, identifiera l'animal. Vous pouvez aussi prévenir la mairie et la gendarmerie. Vous pouvez enfin appeler la SACPA qui viendra chercher l'animal pour le mettre en fourrière.

Bruit

La réglementation sur la lutte contre les bruits de voisinage applicable en Seine-et-Marne est définie par le règlement sanitaire départemental et par l'arrêté préfectoral n° 19ARS4ISE du 23 septembre 2019.

Elle dispose notamment que :

les activités effectuées par les particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et pouvant causer une gêne pour le voisinage, comme par exemple les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage au moyen d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, tondeuse à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- > du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- > le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- > les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les activités bruyantes effectuées par des professionnels à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, sont autorisées :

- > du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- > le samedi de 8h00 à 20h00

Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe.

Collecte des déchets

Ordures ménagères : le mercredi

Tri sélectif : le lundi

Pensez à sortir vos conteneurs la veille au soir et rentrez-les au plus vite après le ramassage.

Elagage et abattage d'arbres

Dans toutes les rues ou voies, les propriétaires ou locataires sont tenus d'élaguer régulièrement leurs végétaux de sorte que ces derniers n'empiètent ni sur les terrains voisins ni sur le domaine public.

Feux

Conformément aux dispositions de l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets verts produits par les particuliers tels que, par exemple, les déchets issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres ou de débroussaillage, sont assimilés à des déchets ménagers.

Or, l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne interdit le brûlage de tout déchet ménager, que ce soit à l'air libre ou au moyen d'incinérateurs individuels.

En conséquence, **les déchets verts ne peuvent être brûlés** ni à l'intérieur des propriétés privées ni sur le domaine public communal.

Les infractions à cette interdiction peuvent donner lieu à verbalisation et entraîner des peines d'amendes (contravention de 3^{ème} classe de 450 € maximum).

A défaut de pouvoir réutiliser sur place ces déchets verts (paillage ou compostage) ils doivent être systématiquement déposés dans les déchetteries du secteur.

CONTENUS ASSOCIÉS

 DÉCHETS

 RÉGLEMENTATION DU BRUIT